

**DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**

**REGLEMENT DU CAUTIONNEMENT RELATIF AUX GARANTIES A CONSTITUER
EN MATIERE D'HUILES MINERALES n°CHM 2006 du 24 octobre 2005**

I - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement s'applique aux cautionnements que les opérateurs intervenant dans le secteur des huiles minérales sont tenus de constituer vis à vis de l'administration des douanes et droits indirects, en contrepartie des régimes et procédures qu'ils utilisent sous les statuts par elle attribués. Les détenteurs de ces statuts relevant du secteur des huiles minérales peuvent également bénéficier du report de paiement des droits et taxes sous réserve de la mise en place d'un crédit d'enlèvement.

Les garanties concernées par le présent règlement sont :

- les garanties applicables dans le secteur des huiles minérales conformément aux dispositions de la loi n°92-677 du 17 juillet 1992,
- la garantie à constituer pour bénéficier du report de paiement des droits et taxes conformément aux articles 224 à 227 du règlement n°2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire et à l'article 114 du code des douanes,
- la garantie à constituer pour bénéficier du report de paiement des droits de port conformément à l'article L211-4 du code des ports maritimes.

Les entrepositaires agréés, les opérateurs enregistrés et les représentants fiscaux pour les huiles minérales sont tenus de présenter un acte de cautionnement dénommé : soumission générale cautionnée « huiles minérales », conformément aux dispositions de l'arrêté [*à compléter après signature arrêté*]

S'agissant des distributeurs de carburant en acquitté, l'administration des douanes est fondée à exiger à tout moment, en raison de circonstances particulières, la mise en place d'un cautionnement pour opérations diverses.

Cet acte vise simultanément :

- la garantie des risques inhérents aux opérations liées aux activités autorisées par le statut d'entrepositaire agréé,
- la garantie des risques inhérents aux opérations liées aux activités autorisées par le statut d'opérateur enregistré ou de représentant fiscal,
- la garantie du report de paiement par crédit d'enlèvement.

II – L'ENGAGEMENT DE LA CAUTION

L'engagement de la caution est constaté dans un acte sous seing privé établi conformément à l'arrêté du [*à compléter après signature arrêté*]

La signature de la caution, apposée au bas de la soumission générale cautionnée « huiles minérales » vaut acceptation sans réserve des dispositions du présent règlement.

III – LES GARANTIES SPECIFIQUES RELATIVES AU SECTEUR DES HUILES MINERALES

1. La garantie des risques inhérents aux opérations liées aux activités autorisées par le statut d'entrepositaire agréé

1.1 L'entrepositaire agréé par l'administration des douanes (direction générale des douanes et droits indirects, bureau F2, 23 bis rue de l'Université, 75007 Paris) pour la réception, l'expédition et la détention en suspension des droits et taxes des huiles minérales visées à l'article 265 du code des douanes est tenu de garantir les risques inhérents aux opérations qu'il réalise sous couvert de ce statut.

Cette garantie couvre les risques inhérents aux opérations réalisées sur ces produits dans le cadre :

1.1.1 des régimes d'usine exercée pour la production d'huiles minérales, d'entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales, de circulation nationale et intracommunautaire en suspension des taxes et de tous autres régimes fiscaux placés sous le contrôle de l'administration des douanes et droits indirects;

1.1.2 des régimes d'entrepôt douanier, d'entrepôt franc, de perfectionnement actif ou passif, de transformation sous douane, de magasins et aires de dépôt temporaire ou d'exportation, d'avitaillement, d'exportation et de tous autres régimes douaniers placés sous le contrôle de l'administration des douanes et droits indirects;

1.1.3 des procédures d'acquittement des taxes ou de dédouanement faisant appel à des déclarations globales, périodiques ou récapitulatives, des procédures simplifiées d'acquittement des taxes ou de dédouanement, de la procédure de production différée dans le délai autorisé, des documents exigés par la réglementation douanière, de la procédure de dédouanement en dehors des heures légales ou des lieux d'action normaux du service des douanes et de toutes autres procédures placées sous le contrôle de l'administration des douanes et droits indirects.

1.2 L'entrepositaire agréé s'engage en application du présent règlement, vis à vis de l'administration des douanes et droits indirects, et sous les peines de droit, à observer les prescriptions communautaires, législatives, réglementaires et administratives se rapportant à ces régimes et procédures et à l'exploitation de son (ses) établissement(s), y compris les prescriptions particulières qui lui sont notifiées par l'administration des douanes.

1.3 L'entrepositaire agréé reconnaît :

a) que le simple dépôt auprès d'un bureau de douane, en procédure normale ou simplifiée, d'une déclaration (ou d'un document en tenant lieu) sur laquelle il figure comme déclarant (ou, à défaut de déclarant, sur laquelle il apparaît comme propriétaire des produits) ou d'un document d'accompagnement sur lequel il figure selon le cas, comme expéditeur ou comme destinataire des produits en suspension de taxes vaut de sa part souscription des engagements spécialement prévus par la réglementation pour les opérations accomplies sous le régime douanier et/ou fiscal déclaré ou utilisé quand bien même ces engagements ne seraient pas repris dans le dispositif de cette déclaration (ou du document qui en tient lieu) ou de ce document d'accompagnement;

b) qu'il est engagé comme déclarant par les déclarations simplifiées (y compris les documents en tenant lieu) et les documents d'accompagnement établis par les soins d'un autre entrepositaire agréé titulaire de l'autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal d'huiles minérales (usine exercée pour la production d'huiles minérales ou entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales) pour couvrir les sorties de cet établissement sur lesquelles il est porté comme déclarant (ou à défaut de déclarant sur lesquelles il apparaît comme propriétaire des produits) ou comme expéditeur des produits et qui ne sont pas signées par un de ses mandataires, son représentant soussigné se reconnaissant, pour sa part, engagé comme signataire de ces déclarations ou de ces documents d'accompagnement;

c) que lorsque la procédure de mise à la consommation en vigueur à la sortie des entrepôts fiscaux d'huiles minérales repose simplement, en matière de déclaration, sur le dépôt de déclarations périodiques *a posteriori*, il s'engage à ne pas sortir de produits de ces établissements au-delà de la garantie donnée par son crédit d'enlèvement pour le paiement des droits et taxes exigibles;

d) que lorsque la procédure d'acquittement des taxes en vigueur lors de la réception des produits expédiés en suspension de taxes à partir d'entrepôts fiscaux établis dans un autre État membre de l'Union européenne repose simplement, en matière de déclaration, sur le dépôt de déclarations périodiques *a posteriori*, il s'engage à ne pas livrer de produits après réception au-delà de la garantie donnée par son crédit d'enlèvement pour le paiement des taxes exigibles;

e) que si, pour quelque cause que ce soit, son crédit d'enlèvement venait à être dépassé, il s'engage, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes, à acquitter immédiatement et à première réquisition les droits et taxes devenus exigibles;

f) et que en tant que titulaire de l'autorisation d'exploitation d'usine exercée, pour production d'huiles minérales, d'entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales, de dépôt d'avitaillement des bateaux ou de tout autre établissement pétrolier sous sujétion douanière, il s'engage à fournir les prestations en nature et à supporter les frais d'exercice et autres charges auxquels il est astreint pour les besoins du contrôle de ces établissements, ainsi qu'à représenter à toute réquisition du service des douanes les produits placés dans ces établissements dans les mêmes espèces et quantités ou, si leur mélange, leur traitement ou leur mise en oeuvre y sont autorisés, dans les espèces et quantités, dûment justifiées, résultant de ces opérations.

2. La garantie des risques inhérents aux opérations liées aux activités autorisées par le statut d'opérateur enregistré ou de représentant fiscal

2.1 L'opérateur enregistré auprès de l'administration des douanes (direction générale des douanes et droits indirects, bureau F2, 23 bis rue de l'Université, 75007 Paris) ou le représentant fiscal établi et agréé en France par l'administration des douanes (direction régionale des douanes dans la circonscription de laquelle sont effectuées les opérations) pour la réception, en vue de l'acquittement des taxes, des huiles minérales visées à l'article 265 du code des douanes est tenu de garantir les opérations qu'il réalise sous couvert des statuts précités.

2.2 La garantie des risques inhérents aux opérations liées aux activités autorisées par le statut d'opérateur enregistré ou de représentant fiscal couvre les opérations réalisées sur ces produits dans le cadre des procédures d'acquittement des taxes faisant appel à des déclarations ponctuelles, globales, périodiques ou récapitulatives, des procédures simplifiées d'acquittement des taxes, et de tous régimes et autres procédures placés sous le contrôle de l'administration des douanes et droits indirects, autorisés au titre du statut d'opérateur enregistré ou de représentant fiscal.

2.3 L'opérateur enregistré ou représentant fiscal s'engage par le présent règlement, vis à vis de l'administration des douanes, et sous les peines de droit, à observer les prescriptions communautaires, législatives, réglementaires et administratives se rapportant à ces régimes et procédures, y compris les prescriptions particulières qui sont notifiées par l'administration des douanes.

2.4 L'opérateur enregistré ou le représentant fiscal reconnaît :

a) que le simple dépôt auprès d'un bureau de douane, en procédure normale ou simplifiée, d'une déclaration (ou d'un document en tenant lieu) sur laquelle il figure comme déclarant (ou, à défaut de déclarant, sur laquelle il apparaît comme propriétaire des produits) ou d'un document d'accompagnement sur lequel il figure comme destinataire des produits en suspension de taxes vaut de sa part souscription des engagements spécialement prévus par la réglementation pour les opérations accomplies sous le régime fiscal déclaré ou utilisé quand bien même ces engagements ne seraient pas repris dans le dispositif de cette déclaration (ou du document qui en tient lieu) ou de ce document d'accompagnement;

b) que lorsque la procédure d'acquittement des taxes en vigueur repose simplement, en matière de déclaration, sur le dépôt de déclarations périodiques *a posteriori*, il s'engage à ne pas recevoir de produits pour leur livraison directe au-delà de la garantie donnée par son crédit d'enlèvement pour paiement des taxes exigibles;

c) que si, pour quelques cause que ce soit, son crédit d'enlèvement venait à être dépassé, il s'engage, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes à acquitter immédiatement et à première réquisition les taxes devenues exigibles

3. La garantie des risques inhérents aux opérations liées aux activités autorisées par le statut de distributeur de carburant en acquitté

Le distributeur de carburant en acquitté qui ne dispose pas de garantie suffisante, et qui effectue des ventes de carburant nécessitant des régularisations fiscales trimestrielles, peut être tenu de garantir les risques inhérents aux opérations qu'il réalise sous couvert de ce statut.

IV - LA GARANTIE RELATIVE AU REPORT DE PAIEMENT DANS LE SECTEUR DES HUILES MINÉRALES

L'entrepôt agréé, l'opérateur enregistré, le représentant fiscal, quand il est titulaire d'un crédit d'enlèvement, bénéficie de la faculté, avant d'acquitter les droits et taxes :

- d'enlever les marchandises qu'il déclare,
- de disposer des navires avant acquittement des droits de port.

Pour les seuls commissionnaires en douane, il est précisé que par application de l'article 5 du code des douanes communautaire, en cas de représentation directe, le titulaire du crédit d'enlèvement s'engage à payer, les droits, taxes et remise exigibles sur les déclarations qu'il présente et qu'il signe, au nom et pour le compte de ses mandants selon les conditions de l'option de paiement retenue dans la soumission générale cautionnée « huiles minérales » :

- soit, option pour le paiement de la TVA dans le cadre de l'échéance unique au 25 du mois suivant,
- soit, option pour le paiement de la TVA aux mêmes conditions que les droits et autres taxes.

V - MODALITES D'UTILISATION DE L'ACTE DE CAUTIONNEMENT

1. Garantie(s) couverte(s) par la caution :

Selon le(s) choix exprimé(s) par la caution et le principal obligé pour le(s)quel(s) une parfaite concordance est requise, la soumission générale cautionnée « huiles minérales » peut couvrir une seule garantie, plusieurs garanties ou toutes les garanties qui la constituent.

Les parties expriment le choix de la ou des garantie(s) couverte(s) en cochant, de façon concordante, le(s) cadre(s) prévu(s) à cet effet sur la soumission cautionnée générale « huiles minérales ».

2. La (les) garantie(s) couverte(s) par la caution est (sont) utilisable(s) pour le(les) établissement(s) pétrolier(s) dont le principal obligé est titulaire selon décision(s) prise(s) en application du code des douanes. La liste de ces établissements est annexée à la soumission générale cautionnée « huiles minérales ». (annexe I).

VI - CONDITIONS D'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT

La soumission générale cautionnée « huiles minérales » est valable un an et renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être résiliée par la caution ou révoquée par le receveur régional. La résiliation ou la révocation prend effet huit jours francs suivant sa notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé, au receveur régional ou la caution.

Le délai de huit jours francs est décompté à partir du lendemain de la réception de la notification de la résiliation. La(les) garantie(s) reste(nt) acquise(s) pour les engagements souscrits durant cette période de huit jours.